

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 38537 22 10011 T01

Déposé le 11/05/2023, Complété le 11/05/2023, Affiché le 12/05/2023

Par :	SCI ALRC	Surface de plancher	141,00 m ²
Demeurant à :	530 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE		
Représenté par :	Monsieur CHAMBON Romain	Destination :	Commerce Habitation
Pour :	Transfert du permis de construire : Démolition de 2 remises-extension d'une pharmacie, création d'un porche, de 9 places de stationnement et d'un escalier		
Sur un terrain sis à :	530 Rue DE LA REPUBLIQUE LA VERPILLIERE		
Cadastré :	AS0399-AS0119-AS0112		

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/06/2021 ;

Vu le permis de construire d'origine délivré le 20/01/2023 à Monsieur CHAMBON Romain ;
Vu la demande de transfert présentée par SCI ALRC, représentée par Monsieur CHAMBON Romain, le 11/05/2023 ;
Vu l'accord écrit en date du 11/05/2023 de Monsieur Romain CHAMBON, titulaire du permis initial ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire dont Monsieur Romain CHAMBON est titulaire est **TRANSFERE** au bénéfice de SCI ALRC représentée par Monsieur Romain CHAMBON, ci dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

A LA VERPILLIERE, le 24 mai 2023



LE MAIRE,
Patrick MARGIER

Le projet est soumis à la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP), et à la Taxe d'Aménagement dont le taux communal est de 5 %.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le demandeur devra déclarer l'ouverture de son chantier en déposant en mairie le formulaire de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), ainsi que l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

